

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 03 AVRIL 2025

Délibération n°2025.04.041.B

Approbation de la convention entre GrandAngoulême et le groupe la poste pour la réalisation des travaux BHNS

LE TROIS AVRIL DEUX MILLE VINGT CINQ à 17 h 30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis Salle Monarque - Krysalide 70 rue Jean Doucet à Saint-Michel suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 28 mars 2025

Secrétaire de Séance: Gérard DESAPHY

Membres en exercice: **26**

Nombre de présents: **18**

Nombre de pouvoirs: **7**

Nombre d'excusés: **1**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Monique CHIRON, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gérard ROY

Ont donné pouvoir :

Francis LAURENT à Michel BUISSON, Michaël LAVILLE à Gérard DESAPHY, Isabelle MOUFFLET à François NEBOUT, Jean REVEREAULT à Thierry HUREAU, Philippe VERGNAUD à Pascal MONIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU à Xavier BONNEFONT, Hassane ZIAT à Eric BIOJOUT,

Excusé(s):

François ELIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250403-2025_04_41B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2025

Affichage : 09/04/2025

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2025

**DÉLIBÉRATION
N°2025.04.041.B**

Rapporteur : Monsieur PEREZ

**APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME ET LE GROUPE
LA POSTE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX BHNS**

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : MOBILITÉ RAISONNÉE

Enjeux : [20401 -2) PROBLÈMES DE MOBILITÉ]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : POUR UNE VILLE ET DES ÉTABLISSEMENTS OUVERTS À TOUS, SÛRS ET DURABLES

Transports sûrs, accessibles, fiables

ODD 13 : PRENDRE D'URGENCE DES MESURES POUR LUTTER CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LEURS RÉPERCUSSIONS

Réduction des consommations d'énergie et des Gaz à Effet de Serre,

Le schéma des mobilités validé en conseil communautaire en décembre 2022 traduit une attente forte du territoire en matière de mobilité en affichant notamment la volonté de « rendre le réseau de transport collectif plus attractif ». Dans ce cadre, et dans l'objectif de convaincre davantage d'usagers d'utiliser les transports collectifs, la communauté d'agglomération a engagé la seconde phase du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).

Pour mémoire, cette seconde phase du projet porte sur des aménagements à réaliser sur les extrémités des 2 lignes BHNS (phase 2.1) et en cœur d'agglomération (phase 2.2).

Concernant la phase 2.2 en cœur d'agglomération le programme délibéré concerne les stations Hôtel de Ville, Champs-de-Mars, Franquin / Gambetta et Cathédrale.

L'avant-projet de la station Champs de Mars a été présenté et approuvé par délibération 2024.06.93 B en bureau communautaire le 27 juin 2024. Sur cette station, le domaine privé du groupe La Poste est impacté par le projet d'aménagement.

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre du BHNS sur les parties communes du propriétaire sont les suivants :

- aménagement et réfection des trottoirs au droit du bâtiment « La Poste » situé sur la parcelle cadastrée : AW1729

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250403-2025_04_41B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2025

Affichage : 09/04/2025

Aussi, il convient d'établir une convention entre GrandAngoulême et le groupe La Poste afin de définir des modalités de réalisation des travaux BHNS.

La convention, proposée à titre gracieux, a pour objet de définir les modalités de réalisation des travaux nécessaires à la mise en œuvre du BHNS dans l'emprise des parties privés, ainsi que les droits et obligations des parties en découlant, notamment en terme d'accessibilité, d'entretien et de renouvellement des aménagements réalisés.

Le projet de convention proposée entre GrandAngoulême et le groupe La Poste figure en annexe de la présente délibération. Le descriptif des travaux réalisés par GrandAngoulême est annexé au projet de convention.

Les travaux de l'ensemble du site ont débuté depuis février 2025. Les travaux sur la parcelle seront réalisés au printemps 2025.

L'ensemble de ces travaux est déjà prévu dans le programme et le budget du projet BHNS.

Je vous propose :

D'APPROUVER, la convention entre GrandAngoulême et le groupe « La Poste » pour la réalisation des travaux BHNS, dont le projet figure en annexe.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer tout document à intervenir et relatif à cette opération.

Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250403-2025_04_41B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2025

Affichage : 09/04/2025



BHNS DU GRAND ANGOULEME

CONVENTION ENTRE GRAND ANGOULEME ET LA SOCIETE « XXXX »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250403-2025_04_41B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2025

Affichage : 09/04/2025

ENTRE :

La Communauté d'agglomération du Grand ANGOULEME, sise 25, Bd Besson Bey
16000 Angoulême, représentée par son président en exercice, dûment habilité

Ci-après désignée "GrandAngoulême"

ET

La société , sisereprésentée par
dûment habilité à cet effet

Ci-après désignée par "**la Société**"

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE

La Société est propriétaire de l'emprise de la parcelle AW1729 sis 15 rue Saint-Roch à Angoulême (16000). Cette emprise comprend :

- des espaces d'accotement ouverts à la circulation du public desservant non seulement notamment la Poste mais également Orange.

Une partie de ces espaces ouverts à la circulation du public font partie du périmètre d'aménagement de lignes de bus relevant du service public de transports urbains de GrandAngoulême qui dispose de deux arrêts situés sur la rue Raymond Poincaré.

Le projet communautaire de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), dont le programme et le tracé ont été adoptés par délibérations n°170 du 25 juin 2015 et n°145 du 12 mai 2016, nécessite l'aménagement de deux arrêts rue Raymond Poincaré.

Les parties conviennent de définir des modalités de réalisation des travaux afférents, ainsi que des droits et obligations de chacune découlant des aménagements réalisés par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation des travaux nécessaires à la mise en œuvre du BHNS dans l'emprise du domaine privé de la société préalablement désignée, ainsi que les droits et obligations des parties en découlant, notamment en terme d'accessibilité, d'entretien et de renouvellement des aménagements réalisés. (Interventions présentées en annexe de la présente convention)

Article 2 – Nature et étendue des travaux liés au BHNS

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre du BHNS sur le domaine privé de la Société sont les suivants :

- Réfection des trottoirs en pavés enherbés avec réalisation d'un rail de guidage PMR vers l'ascenseur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230403-2023_04_41B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2025
Affichage : 09/04/2025

Pose de mobilier urbain (arceaux 2 roues vélos) et signalisation horizontale et verticale.
Réalisation d'espaces végétalisés.

- Réalisation de réseaux <<goutte à goutte>> et pose de fourreaux.
- Les travaux comprennent l'ensemble des actions nécessaires à la réalisation du projet (implantations, terrassements, les structures de trottoir et réseaux neufs afférents, les revêtements, mobilier et marquages...).

Un plan d'ensemble des travaux réalisés par GrandAngoulême figure en **annexe 1** à la présente convention à titre d'information. Cette annexe n'est pas contractuelle.

Un plan des travaux réalisés par GrandAngoulême figure en **annexe 2** à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante. L'emprise destinée à accueillir un groupe électrogène en cas d'intervention d'urgence est représenté en jaune.

L'ensemble des accès existants sont maintenus.

Article 3 – Modalités de réalisation des travaux

3.1 – Responsabilité des travaux

Les travaux, objet de la présente autorisation, seront réalisés par et sous la responsabilité du Grand Angoulême représenté par son mandataire la SPL GAMA qui prendra en charge la réalisation :

- des études préalables et d'ingénierie,
- des investigations complémentaires pour vérifier la portance et la nature des sols,
- du suivi et contrôles de l'exécution des travaux,
- de la réception des ouvrages.

3.2 – Réseaux

Lors des travaux, les réseaux propres à la Société seront impérativement maintenus. Un relevé sera établi de manière contradictoire avant travaux, avec repérage sur le plan de la Société actuel et sur les plans projets. Toutes interventions (dévoisement, renouvellement, ...) sur les réseaux ou bâtiments propres à la Société seront réalisées après accord de la Société. Sans autorisation de la Société aucune intervention n'est autorisée sur ces réseaux ou bâtiments.

3.3 – Accessibilité

Le phasage et l'organisation des travaux travaillés avec les représentants de la Poste et Orange permettront, autant que faire se peut, le maintien des accès à la société.

Les phasages et plans de circulations figurent en **annexe 3**. Cette annexe n'est pas contractuelle.

Les représentants de la Poste et Orange seront associés aux réunions de chantier et seront sollicités en cas de modifications, ajustements nécessaires et retards éventuels.

3.4 – Mesures en phase chantier

Il est convenu que 2 capteurs vibratoires et un capteur de poussière soient mis en place pendant les travaux (hors plantations) afin de garantir le bon fonctionnement des serveurs situés dans les locaux d'Orange.

Les alertes seront transmises au(x) représentant(s) d'Orange.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Le rapport final sera remis à la société.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2025
Affichage : 09/04/2025

Article 4 – Gestion et maintenance des aménagements réalisés – Autorisation d'accès

4.1 – S'agissant des accotements du domaine privé de la Société

GrandAngoulême ou par tout tiers dûment habilité à cet effet assurent, à ses frais, l'entretien et la réfection des accotements de son domaine privé, objet de la présente autorisation de travaux.

Article 5 - Continuité du service public de transport urbain

Les aménagements réalisés par GrandAngoulême au titre des présentes font partie intégrante du service public de transport urbain dont la Communauté à la charge.

Dès lors, la Société s'engage à ne porter atteinte en aucune manière à la liberté d'accès par GrandAngoulême, ou par tout tiers dûment habilité à cet effet, sans contrainte de temps ou d'espace, aux aménagements réalisés au titre des présentes et ce, qu'il s'agisse d'assurer :

- leur entretien et renouvellement ;
- le service public de transport urbain de GrandAngoulême.

A cet égard, il est expressément convenu entre les parties que la société informera GrandAngoulême de tous travaux de réfection et/ou de rénovation de son domaine, susceptible de perturber l'accès aux espaces aménager et aux stations du BHNS.

Les parties devront s'accorder sur la mise en œuvre de modalités d'exécution des travaux envisagés par la Société les moins préjudiciables aux fonctionnements urbains et à la desserte des deux stations.

Article 6 – Fourniture d'énergie

Sans objet.

Article 7 - Dispositions financières

La présente autorisation de travaux et d'accessibilité est consentie par la Société à titre gracieux.

Article 8 - Invalidité partielle de la convention

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue sans limite de temps en vertu du principe de continuité de la mission de service public permettant ainsi aux bus de circuler et à GrandAngoulême d'intervenir pour assurer

l'entretien et le renouvellement des stations.

016-200071827-20250403-2025_04_41B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2025

Affichage : 09/04/2025

Article 10 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

Cette résiliation deviendra effective 2 mois après l'envoi, par la partie plaignante, d'une lettre en recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et demeure sans préjudice sur l'éventuelle indemnisation des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

Article 11 – Application de la convention

Chaque signataire est responsable de la mise en application et au respect par ses services, représentants ou entreprise intervenant pour son compte de la présente convention.

Article 12 – Différends - Litiges

12.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

12.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant de la juridiction française compétente du ressort de la Cour d'appel de Bordeaux.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Société	Pour GrandAngoulême
.....	Monsieur Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250403-2025_04_41B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2025

Affichage : 09/04/2025

